

Arrêté N°DDT 2021- 046

Limitant l'exercice de la pêche à la ligne à l'utilisation d'hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé avec remise à l'eau immédiate de l'espèce « truite fario », sur la rivière l'Ouatier sur la commune de **SAINTE SOLANGE** pour une période de 3 ans

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-40 ;

Vu la demande motivée du 30 janvier 2021 présentée par Monsieur Jean-Luc MITTERAND président de l'AAPPMA « La Truite » de Sainte-Solange, concernant la remise à l'eau immédiate de la truite fario sur la rivière l'Ouatier ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne du 1^{er} février 2021;

Vu l'absence d'avis du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0125 du 1^{er} mars 2017 portant limitation de l'exercice de la pratique de la pêche à la ligne avec hameçon « sans ardillon ou avec ardillons écrasés » avec remise à l'eau immédiate de l'espèce « truite fario » capturée, sur la rivière l'Ouatier sur la commune de **SAINTE SOLANGE**, pour une période de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n°DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que la rivière l'Ouatier est une eau non domaniale classée en 1^{ère} catégorie piscicole abritant des populations de truites fario qu'il convient de préserver, notamment en protégeant les géniteurs ;

Considérant que les truites fario présentes dans la rivière l'Ouatier peuvent atteindre une taille de l'ordre de 30 cm avant leur première reproduction et que la remise à l'eau des poissons capturés permet de préserver les géniteurs ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour limiter les blessures et favoriser la survie des poissons capturés et remis à l'eau ;

Considérant que la remise à l'eau des poissons capturés s'inscrit dans un ensemble de mesures de gestion visant à préserver les populations de truites fario sur l'Ouatier dont les effets positifs sont avérés ;

Considérant que l'article R.436-23 prévoit que le préfet peut interdire certains procédés de pêche et exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau les spécimens capturés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er :

La pêche à la ligne peut être exercée uniquement à l'aide d'hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

Cette limitation porte sur les années 2021, 2022 et 2023 pour la partie de la rivière de l'Ouatier (eau classée en 1ère catégorie piscicole) dont les limites sont :

- limite amont : alignement de la limite nord des parcelles 226 de la section D et 8 de la section ZO, aux lieux-dits « Les Grands Prés, Prés de Billeron », sur la commune de Sainte-Solange (Cher),
- limite aval : alignement de la limite sud de la parcelle 16 de la section ZO, aux lieux-dits « Les Barmonts, les Senais Moulin de St Christophe, Les Prés du Moulin », sur la commune de Sainte-Solange (Cher).

Des panneaux de type P1 avec mention « **uniquement avec hameçon sans ardillon ou avec ardillon écrasé** » ci-après représentés seront installés sur le site par l'AAPPMA « La Truite » de Sainte-Solange, en limite amont et aval des zones concernées.



Article 2 :

La remise à l'eau des truites fario capturées est immédiate.

Des panneaux de type P6 ci-dessous représentés seront installés sur le site par l'AAPPMA « La Truite » de Sainte-Solange, en limite amont et aval des zones concernées. Ils porteront la mention remise à l'eau obligatoire, « **truite fario** ».



Article 3 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie de Sainte-Solange pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 03 mars 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chargé de missions politiques de l'eau,

Signé

Eric MALATRÉ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.